

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE  
COMMUNE DE RODEMACK

**ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS**

A titre préliminaire, il importe de rappeler la responsabilité première du propriétaire de chiens ou de chats.

Selon l'article 1385 du Code Civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Est considéré comme étant en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant cent mètres.

Le Maire de la Commune de Rodemack,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU l'article L 211-22 du Code Rural,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans le but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les chiens et les chats sur l'ensemble du territoire communal,

**Article 2 :** Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération,

**Article 3 :** Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière,

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende,

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous Préfet.

Fait à Rodemack, le 22 juin 2006,  
Gérard GUERDER  
Maire de Rodemack

